

Contrats Publics

Actualités **MONITEURJURIS**

Dossier

Gérer la sous-traitance dans les marchés publics

► Spécificités des relations contractuelles

Définition ambiguë du contrat de sous-traitance

Création d'une relation triangulaire atypique

► Une opération source de risques ?

La sous-traitance face au risque de concurrence déloyale

La sous-traitance en cascade : une pratique dangereuse ?

► Sous-traitance et exécution des marchés

Modalités d'indemnisation du sous-traitant en cas de prestations supplémentaires

Résiliation d'un marché et récupération des avances versées au sous-traitant



Vie des
contrats

PASSATION

Contrat de promotion immobilière et Code de la commande publique :
mode d'emploi

Et si finalement le bail commercial était compatible avec le domaine public ?

Il est parfois des certitudes bien ancrées qui deviennent de moins en moins évidentes.

Il en est ainsi de la prohibition péremptoire de conclure un bail commercial sur le domaine public. Cette impossibilité posée par la jurisprudence tant du Conseil d'État⁽¹⁾ que de la Cour de cassation⁽²⁾ résulterait d'une incompatibilité entre le caractère précaire et personnel des titres d'occupation du domaine public et les droits qui sont garantis au titulaire d'un bail commercial.

Plus précisément, ce serait le droit de céder son droit au bail qui rendrait la conclusion d'un bail commercial sur le domaine public impossible : « Considérant qu'en raison du caractère précaire et personnel des titres d'occupation du domaine public et des droits qui sont garantis au titulaire d'un bail commercial, un tel bail ne saurait être conclu sur le domaine public ; »⁽³⁾.

On rappellera que la cession du droit au bail consiste pour le commerçant locataire à transférer à une autre personne le bénéfice du bail à charge pour ce dernier de payer le loyer et d'exécuter les conditions de la location. Si les propriétaires peuvent interdire à leur locataire de céder leur droit au bail en insérant une clause en sens dans le contrat de bail commercial, cette interdiction est inopposable lorsque le bailleur souhaite vendre son fonds de commerce ou en cas de transmission du bail dans le cadre d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif ou d'une transmission universelle de patrimoine.

Alors comment dans ces derniers cas rendre compatible le bail commercial et le domaine public ?

Une solution nous semble ouverte par une jurisprudence récente du Conseil d'État⁽⁴⁾.

Suivant une voie qu'il avait empruntée en matière de baux à construction⁽⁵⁾, puis de baux ruraux⁽⁶⁾, le Conseil a écarté l'application des clauses d'un bail commercial incompatibles avec le domaine public, et notamment le droit à

céder ledit bail avec le fonds de commerce. En d'autres termes, plutôt que d'annuler le bail, le juge a préféré écarter les clauses incompatibles avec le caractère personnel de l'autorisation d'occupation domaniale :

« 9. Il résulte de l'instruction que, ainsi qu'il a été dit au point 5, le terrain de camping occupé par la société Domaine de Pierrageais constitue depuis le 10 mai 2022 une dépendance du domaine public de la commune de Saint-Félicien. Si le bail commercial, en cours à cette date, dont disposait cette société ne pouvait plus être opposé à la commune en celles de ses clauses devenues incompatibles avec l'appartenance des parcelles en cause au domaine public, il constituait néanmoins, tant que la commune n'y avait pas mis fin, un titre autorisant son titulaire à occuper la dépendance en litige. Ainsi, compte tenu du fait que l'annulation, par un jugement du 3 mai 2022 du tribunal administratif de Lyon, de la délibération du 22 septembre 2020 a pour effet de priver de toute portée la délibération du 17 décembre 2020 qui se bornait à en tirer les conséquences sur le droit d'occupation de la société Domaine de Pierrageais, et faute de décision de la commune mettant fin, postérieurement au classement dans le domaine public de la parcelle en litige, à l'autorisation d'occupation dont disposait cette société, la demande d'expulsion sollicitée par la commune de Saint-Félicien doit être regardée comme se heurtant, à la date de la présente décision, à une contestation sérieuse. ».

Il suffirait donc désormais, comme cela a été admis pour les baux à construction et les baux ruraux, de reconnaître la possibilité de conclure un bail commercial sur le domaine public sous réserve d'écarter les clauses radicalement incompatibles.

Sous cette condition, le bail commercial pourrait être conclu sur le domaine public.

« Il arrive parfois que ce soit en tirant les conséquences des évidences les plus évidentes que l'on découvre les vérités les moins évidentes. »⁽⁷⁾

Aldo Sévino
Avocat associé
Cabinet ASEA

(1) CE 24 novembre 2014, Société des remontées mécaniques Les Houches-Saint-Gervais, req. n° 352402.

(2) Cass. 3^e civ., 10 mars 2010, n° 09-12.714, publié au Bulletin.

(3) CE 24 novembre 2014, req. 352402, précité.

(4) CE21 décembre 2022, req. n° 464505.

(5) CE 11 mai 2016, req. n° 390118, publié au Rec. CE.

(6) CE 7 juin 2023, Conservatoire de l'espace littoral, req. n° 447797, publié au Rec. CE.

(7) D. Guedj, *Le théorème du perroquet*.

ÉDITORIAL

3

Et si finalement le bail commercial était compatible avec le domaine public ?

VEILLE

7

■ JURISPRUDENCE EUROPÉENNE 7

FEDER – Marché public – Passation – Notion d'irrégularité

CJUE 8 juin 2023, aff. C-545/21

■ JURISPRUDENCE NATIONALE 8

Marchés publics – Entente anticoncurrentielle – Participation des organes dirigeants de la personne publique à l'entente – Prescription

CE Section, 9 mai 2023, société Gespace France et autres, req. n° 451710

■ JURISPRUDENCE NATIONALE 9

Accord-cadre – Transfert de compétences – Non-respect des conditions d'exécution

CAA Lyon 27 avril 2023, req. n° 21LY02820

Résiliation – Mémoire de réclamation – Justification des sommes demandées

CAA Marseille 10 mai 2023, req. n° 21MA01310

Réception « sous réserve » de l'exécution de certaines prestations non réalisées : quelles conséquences ?

CAA Marseille 22 mai 2023, req. n° 23MA00326

Travaux de reprise – Absence de plus-value – Indemnisation

CAA Lyon 25 mai 2023, req. n° 21LY02540

■ JURISPRUDENCE NATIONALE 11

Marché de fournitures – Covid-19 – Pénalités de retard – Force majeure

TA Polynésie française, 9 mai 2023, req. n° 2200206

LE MONITEUR | BOUTIQUE

www.lemoniteurboutique.com

Faites le bon choix et commandez en ligne



La garantie du meilleur prix



Expédition en 48 h des livres en stock



Feuilleter d'extraits en ligne



Paiement sécurisé



Avis des lecteurs



Livraison Colissimo à 1 € France métropolitaine



Suggestion de produits complémentaires



Mandats administratifs acceptés



MAGAZINES



LIBRES



SERVICES EN LIGNE



CONTACTS 24h/24

DOSSIER

13

Gérer la sous-traitance dans les marchés publics

À la recherche du critère de qualification du contrat de sous-traitance	14
Jérémie Couette et Christophe Cabanes	
Les rapports entre le maître d'ouvrage et le sous-traitant	19
Laurent Bidault	
Les attributions de l'acheteur dans le cadre de la sous-traitance : précisions de la CJUE	24
Guillaume Gauch et Romain Millard	
Intégrer la sous-traitance dans les réponses aux appels d'offres : conseils, recommandations...	28
Evangélie Karamitrou et Marie Gouchon	
Sous-traitance et risque de concurrence déloyale	33
Guillaume Gauch et Alice Larmet	
La sous-traitance en cascade : attention à la chute !	37
Matthieu Kluczynski	
Sous-traitance ou cotraitance : un choix d'opportunité apprécié cas par cas	42
Jérôme Michon	
Refuser la sous-traitance	47
Julien Bosquet	
L'indemnisation du sous-traitant en cas de prestations supplémentaires	51
Laurent Bidault et Juliane Gaury	
Sous-traitance : quand le Conseil d'État réaffirme son rôle de régulateur	57
Xavier Matharan	
Les difficultés posées par la sous-traitance dans les marchés publics	61
M° Aldo Sevino	

VIE DES CONTRATS

65

■ PASSATION

**Contrat de promotion immobilière et Code
de la commande publique : mode d'emploi**..... 66

Florence David

Au sommaire du prochain numéro
Contrats conclus
avec des personnes publiques ou entités liées

Antony Parc 2
10, place du Général de Gaulle
BP 20156, 92186 Antony Cedex
Tél.: 01 79 06 73 42

RÉDACTION

Responsable éditorial : Richard Deau
Courriel : richard.deau@infopro-digital.com

Conception graphique : Catherine Lattuca

Maquette : STDI

Illustrations : Alain Bouteville

Ont collaboré à ce numéro* :

Laurent Bidault, Julien Bosquet, Christophe Cabanes,
Jérémie Couette, Florence David, Guillaume Gauch,
Juliane Gaury, Marie Gouchon, Evangéla Karamitrou,
Matthieu Kluczynski, Alice Larmet, Xavier Matharan,
Jérôme Michon, Romain Millard, Gilles Pellissier,
Aldo Sevino

* Les opinions ou interprétations exprimées par les auteurs de cette revue n'engagent qu'eux-mêmes et non les organismes auxquels ils appartiennent.

DIRECTION

Éditeur : Claire de Gramont

Directeur éditorial : Thierry Kremer

Directeur commercial : Christophe Vitiello

Service commercial :

Maël Gombert (35 68)

Gestion des abonnements :

Nadia Clément (50 55)

Abonnements : Antony Parc 2

10, place du Général de Gaulle,

BP 20156, 92186 Antony Cedex

Tél.: 01 79 06 70 70

Internet : www.editionsdumondeur.com

1 numéro : 45 € (TTC) ; 11 n°s (1 an) :

390 € (TTC) ; 22 n°s (2 ans) : 619 € (TTC)

Fabrication : Isabelle Fontaine

Gestion : Awa Faye

Comité de rédaction

Claudie Boiteau

est professeur de droit public à l'université Paris-Dauphine et coordinatrice de la revue. Elle est l'auteur de l'ouvrage *Les conventions de délégation de service public**.

Mireille Berbari

est avocate à la Cour. Elle est l'auteur de nombreux ouvrages notamment *Les CCAG des marchés publics annotés et commentés**.

Nicolas Charrel

est avocat à la Cour. Il est l'auteur des commentaires du *Code des marchés publics**.

Guy Duguépéroux

est président de section à la Chambre régionale des comptes du Centre, professeur associé à la faculté de droit de Poitiers.

Jean-Pierre Jougelet

est conseiller d'État.

Michaël Karpenschif

est professeur à l'université Lyon III (Jean-Moulin).

Gilles Le Chatelier

est avocat associé.

Pierre Pintat

est avocat associé.

Catherine Ribot

est professeure de droit public à l'université Montpellier I.

Laurent Richer

est professeur de droit à l'université Paris I (Panthéon-Sorbonne) et avocat au barreau de Paris. Il est directeur scientifique de Délégation de service public*.

Patrick Sitbon

est conseiller référendaire à la Cour des comptes, secrétaire général de la Cour de discipline budgétaire et financière.

* Édité(s) par Les Éditions du Moniteur

La mention abrégée de la revue est Contrats publics-Le Moniteur.
La revue peut être citée comme suit : Auteur(s), « Titre de l'article », *Contrats publics-Le Moniteur*, n°, mois et année, page(s).

Contrats Publics – Actualité MoniteurJuris
est éditée par Groupe Moniteur

Président, Directeur de la publication :

Julien Elmaleh

Société éditrice : GROUPE MONITEUR

SAS au capital de 333 900 euros.

Siège social : Antony Parc 2

10, place du Général de Gaulle

La Croix de Berny

BP 20156, 92186 Antony Cedex

RCS NANTERRE 403 080 823

N° SIRET : 403.080.823.00228

N° TVA intracommunautaire FR 32 403 080 823

Principal associé : Infos Services Holding.

Imprimerie, brochage, routage

Imprimerie Maqprint

43 rue Ettore Bugatti

87280 Limoges

Commission paritaire : 0623T80648

ISSN 1760-2483

Mensuel. Dépôt légal à parution.

IMPRIMÉ EN FRANCE



Nous alertons nos lecteurs sur la menace que représente, pour l'avenir de l'écrit, le développement massif du « photocopillage ». Le Code de la propriété intellectuelle interdit expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est développée dans de nombreux cabinets, entreprises, administrations, organisations professionnelles et établissements d'enseignement, provoquant une baisse des achats de livres, de revues et de magazines. En tant qu'éditeur, nous vous mettons en garde pour que cessent de telles pratiques.

Origine du papier : Allemagne

Ce papier provient de forêts durablement gérées et ne contient pas de fibres recyclées.

Certification PEFC. Impact sur l'eau (P tot) : 0,02 kg/tonne

Aux termes du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle, de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit (reprographie, micro-filmage, scannérisation, numérisation...) sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Toutefois, l'autorisation d'effectuer des reproductions par reprographie peut être obtenue auprès du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, tél. : 01 44 07 47 70, fax : 01 46 34 67 19.



Veille

Retrouvez l'intégralité de la veille sur **MONITEURJURIS**

Jurisprudence européenne



Cour de justice de l'Union européenne

FEDER – Marché public – Passation – Notion d'irrégularité

■ CJUE 8 juin 2023, aff. C-545/21



À consulter sur moniteurjuris.fr/contratspublics/

► Une société italienne ANAS, en tant que bénéficiaire du programme opérationnel national « Réseaux et Mobilité » 2007-2013, s'est vu accorder un financement pour la réalisation, notamment, d'un projet de travaux de modernisation d'une route. À cette fin, la société, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, a lancé une procédure restreinte d'appel d'offres, en annonçant que le marché public de travaux serait attribué en application du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse. À l'issue de cette procédure, par décision du 8 août 2012, ce marché a été attribué à un groupement temporaire d'entreprises, parmi lesquelles figurait A. L'ouvrage a été achevé et la route ouverte au trafic. Le ministère des Infrastructures et des Transports italien, après avoir eu connaissance d'une enquête pénale mettant en lumière un potentiel système de corruption impliquant des fonctionnaires de la société, a ordonné, par décision du 10 juin 2020, le recouvrement des sommes déjà versées à celle-ci, au titre dudit programme. Il a aussi déclaré que le solde non encore versé n'était pas dû, au motif que l'attribution du marché en cause devait être considérée comme étant entachée d'une irrégularité de nature frauduleuse, au sens de l'article 2, point 7, du règlement n° 1083/2006 ainsi que des articles 4 et 5 du règlement n° 2988/95. La société a formé un recours devant un tribunal administratif régional qui a décidé de surseoir à statuer et de poser à des questions préjudicielles à la CJUE concernant notamment l'interprétation de l'article 2 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999.

La CJUE interprète la notion d'« irrégularité » figurant au point 7 de l'article 2 du règlement précité. Selon la Cour, l'existence d'une « irrégularité », au sens de cet article

suppose la réunion de trois éléments, à savoir une violation du droit de l'Union, un acte ou une omission d'un opérateur économique à l'origine de cette violation et un préjudice, actuel ou potentiel, porté au budget de l'Union [cf. CJUE 1^{er} octobre 2020, Elme Messer Metalurgs, aff. C-743/18].

Concernant la première condition, sous réserve des vérifications qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'opérer, il ressort des éléments dont dispose la Cour que, dans l'affaire au principal, compte tenu des accusations d'actes de corruption visant à influencer le processus décisionnel d'attribution du marché public en cause, il ne peut être exclu que certains membres de la commission d'appel d'offres d'ANAS aient favorisé un des soumissionnaires et discriminé ses concurrents, méconnaissant ainsi les principes de transparence et d'égalité de traitement entre les soumissionnaires, garantis à l'article 2 de la directive 2004/18.

Concernant la deuxième condition, il ne fait guère de doute que l'ANAS, en sa qualité de « bénéficiaire » du fonds concerné, qui a organisé, en tant que pouvoir adjudicateur, la procédure de passation du marché public en cause au principal, constitue un opérateur économique.

Concernant la troisième condition, la Cour précise que cette condition n'impose pas de démontrer l'existence d'une incidence financière précise sur le budget de l'Union.

Ainsi, la notion d'« irrégularité », au sens de cet article 2 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, « couvre des comportements susceptibles d'être qualifiés d'« actes de corruption » pratiqués dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public ayant pour objet la réalisation de travaux cofinancés par un fonds structurel de l'Union européenne, et pour lesquels une procédure administrative ou judiciaire a été engagée, y compris lorsqu'il n'est pas prouvé que ces comportements ont eu une incidence réelle sur la procédure de sélection du soumissionnaire et qu'aucune atteinte effective au budget de l'Union n'a été constatée ».

Jurisprudence nationale



Tribunaux administratifs

Marché de fournitures – Covid-19 – Pénalités de retard – Force majeure

■ **TA Polynésie française, 9 mai 2023, req. n° 2200206**



À consulter sur moniteurjuris.fr/contratspublics/

► Le mandataire du groupement constitué avec les sociétés L. et A., a signé un marché de fourniture de services ayant pour objet l'élaboration du schéma directeur du plan de transition écologique et énergétique du Port autonome de Papeete. Le délai d'exécution du marché a été fixé à 35 semaines. Par ordre de service du 19 novembre 2019, reçu le 21 novembre 2019, le démarrage des prestations a été fixé à la date du 25 novembre 2019. Le délai contractuel fixé pour l'exécution des travaux étant de 35 semaines, ceux-ci devaient être achevés le 27 juillet 2020. Une décision 2020/21 du 26 juin 2020 a, à la demande du mandataire du groupement, prolongé le délai d'exécution de 41 jours, puis les travaux ont été successivement ajournés de 47 jours par ordre de service (OS) du 27 novembre 2020 et de 40 jours par OS du 23 avril 2021, l'achèvement des travaux était ainsi reporté au 2 décembre 2020. Le décompte final et l'état du solde du 15 octobre 2021 adressés à l'entreprise mettent à la charge du groupement la somme de 6 232 083 F CFP au titre de 235 jours de pénalités de retard. Le titulaire du marché conteste le montant des pénalités.

Le TA rappelle que « Les pénalités de retard prévues par les clauses d'un marché public ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer à l'acheteur public le non-respect, par le titulaire du marché, des délais d'exécution contractuellement prévus. Elles sont applicables au seul motif qu'un retard dans l'exécution du marché est constaté et alors même que le pouvoir adjudicateur n'aurait subi aucun préjudice ou que le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché qui résulte de leur application serait supérieur au préjudice subi (cf. CE 19 juillet 2017, req. n° 392707). Le titulaire est toutefois fondé à demander à être exonéré de l'application

de ces pénalités si le retard de l'exécution des prestations ne lui est pas imputable, étant le fait du maître d'ouvrage ou d'un autre intervenant au marché, ou provenant d'un événement constituant un cas de force majeure ».

Devant déterminer s'il se trouve face à un cas de force majeure, le juge souligne que la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national du 24 mars au 10 juillet 2020 et, en Polynésie française, une restriction des déplacements a été instaurée du 21 mars au 29 avril 2020. Par courrier en date du 25 mai 2020, la Sarl U. a adressé au Port autonome de Papeete une demande de prolongation de délais de 41 jours, courant du 1^{er} avril au 11 mai 2020, en raison des perturbations engendrées par la pandémie. Le Port autonome a accédé à cette demande le 26 juin 2020, reportant ainsi la date théorique de fin de mission au 7 septembre 2020. Une deuxième demande de prolongation de délais a été formulée par le titulaire le 19 août 2020 motivée par de nouvelles difficultés rencontrées dans l'obtention de données, refusée par lettre du 3 septembre 2020 du directeur du Port autonome de Papeete. Le même jour, en réponse, la société requérante réitérait sa demande, pour un report au 4 décembre 2020, en se fondant sur la loi de pays 2020-13 et le dispositif adopté en raison de la crise sanitaire, demande rejetée par décision du 8 septembre 2020. Par lettre du 14 septembre 2020, la Sarl U. réitérait sa demande, à nouveau refusée par décision du 6 octobre 2020. Puis, par ordres de service des 27 novembre et 28 décembre 2020, l'exécution du marché était ajournée pour un total de 87 jours.

Il ne résulte pas de l'instruction, dans ces circonstances, compte tenu de l'allongement ainsi décidé des délais contractuels, pour un total de 128 jours, eu égard par ailleurs à la possibilité de poursuivre les communications et études par télétravail, que la crise sanitaire de la Covid-19 ait été constitutive, en l'espèce, d'un cas de force majeure irrésistible susceptible de justifier l'important dépassement en litige des délais d'exécution du marché.

louage d'ouvrage, que son article 1710 définit comme « un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles ».

Ce qui n'avance pas significativement la réflexion...

En définitive, la jurisprudence a procédé à une définition du contrat par opposition : au contrat de travail, au contrat de location, au contrat de prêt de main-d'œuvre ou encore en particulier au contrat de fournitures.

Pour en synthétiser la teneur, il peut être considéré aujourd'hui que le juge qualifie de contrat de sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975, qui s'applique donc de façon transversale aux marchés publics comme privé, la convention conduisant un tiers à prendre une « responsabilité directe dans la réalisation de l'ouvrage »^[2].

Plus encore, le prestataire doit participer directement à l'exécution même du contrat confié à l'entreprise principale par le maître de l'ouvrage.

L'analyse de la jurisprudence démontre que cette participation directe peut prendre de multiples formes, mais cette participation peut être considérée comme devant toujours procéder *in fine*, pour reprendre une jurisprudence de la Cour de cassation de 2002, d'un apport de conception, d'industrie ou de matière à l'acte de construire.

C'est bien là de notre point de vue le critère essentiel – quoiqu'insuffisant synthétisé en ces termes – du contrat de sous-traitance.

L'apport de conception à l'acte de construire

La Cour de cassation a rapidement jugé que « les travaux d'ordre intellectuel » n'étaient pas exclus de la définition du contrat d'entreprise, et que par des prestations d'étude et de calculs, un ingénieur conseil « participe, en engageant sa responsabilité personnelle vis-à-vis de l'entrepreneur, à l'exécution du contrat d'entreprise ».^[3]

Aussi, la jurisprudence administrative a assimilé sans difficulté les bureaux d'études chargés d'établir des plans, études et synthèses techniques, à des sous-traitants^[4].

Mais la difficulté qui se pose en pratique est celle du contrat de fournitures intégrant une dimension de « conception ».

Il n'est pas ici question de « conception », au sens où pouvait l'entendre l'ancienne loi MOP, mais plus précisément de prestations d'études ou d'ingénierie associé à un produit.

La Cour de cassation a d'abord considéré que la « fabrication qui ne répondait pas à des caractéristiques définies à l'avance » « mais portait sur un produit spécifique destiné à répondre aux besoins particuliers » du commanditaire, relevait du contrat de sous-traitance.^[5]

À l'analyse, cette position n'apparaît plus d'actualité, au regard d'arrêts plus récents présentant une approche nettement plus restrictive, exigeant selon les formules, la démonstration de l'existence de « produits individualisés, façonnés à la demande et non substituables »^[6], ou encore d'une « technique de fabrication spécifique à [la] commande, rendant impossible la substitution d'un produit équivalent et [...] incompatible avec une production en série normalisée ».

Mais, et c'est le sens de la formule, un produit « façonné à la demande » peut être substituable.

L'illustration la plus courante étant celle de produits dont les mesures sont établies sur la base du cahier des charges, ce qui ne suffit donc pas à caractériser un contrat de fournitures.

Voir ainsi pour une simple « adaptation réalisée pour chaque commande en fonction de mesures précises »^[7] ou encore pour la « prise en charge de critères géométriques, de charge et d'emplacement propres à l'ouvrage ».^[8]

Cela se complique lorsque l'on cherche à appréhender ce à quoi pourrait renvoyer cette exigence première de technique de fabrication spécifique à la commande.

En effet, il est considéré en substance que si des outils de production automatisés peuvent permettre une adaptation pour chaque chantier en fonction de caractéristiques techniques qui leur sont propre, le bien livré relève du contrat de fourniture, faute de démonstration de ce que le prestataire aurait été contraint « de prévoir ou d'utiliser une technique de fabrication spécifique pour la commande du chantier en cause » ou de réaliser « un travail de conception spécifique résultant de la prise en considération de données incompatibles avec la production automatisée qu'elle mettait en œuvre »^[9].

De quoi peut-il s'agir concrètement lorsque le juge évoque la nécessité, par opposition à une production courante ou standardisée, d'une adaptation de l'appareil de production ?

À notre connaissance, seuls deux exemples illustrent de façon réellement précise cette exigence.

Un arrêt de la Cour de cassation du 18 novembre 2009 juge que dès lors que « l'offre et la commande d'éléments préfabriqués prévoyaient la prestation et le coût « Bureau d'études » incluant les plans d'ensemble des diverses façades, coupes et détails nécessaires à la

[2] Cass. 3^e civ., 21 avril 1982, n° 80-14.105.

[3] Cass. 3^e civ., 28 février 1984, n° 82-15.550.

[4] Voir pour un exemple récent : CAA Paris 9 avril 2019, Société Cabinet Bringer, req. n° 18PA00416.

[5] Cass. com., 17 mars 1998, n° 95-17.997.

[6] Cass. 3^e civ., 19 décembre 2019, n° 18-23.264.

[7] Cass. 3^e civ., 21 octobre 2014, n° 13-21.031.

[8] Cass. 3^e civ., 2 juillet 2008, n° 06-20.946.

[9] Cass. 3^e civ., 9 mars 2017, n° 16-12.891.

Les rapports entre le maître d'ouvrage et le sous-traitant

La sous-traitance crée une relation triangulaire entre le maître d'ouvrage, le titulaire du marché et son sous-traitant. Même si le maître d'ouvrage n'est donc pas lié contractuellement avec le sous-traitant, cela ne signifie pas pour autant qu'aucun lien n'existe entre eux. En effet, ils entretiennent d'étroites relations d'ordre essentiellement financier.

Le titulaire d'un marché public peut faire appel, lors de la présentation de son offre ou en cours d'exécution du marché, à un sous-traitant. Celui-ci va alors exécuter une partie des prestations qui font l'objet du marché.

L'intervention du sous-traitant, qui comme on le rappellera ci-après ne peut se faire sans l'aval du maître d'ouvrage (l'acheteur), va engendrer une relation triangulaire entre le maître d'ouvrage, le titulaire du marché public, seul engagé contractuellement avec le maître d'ouvrage, et le sous-traitant du titulaire qui n'est lui engagé que vis-à-vis du titulaire.

Bien qu'indépendant contractuellement, le maître d'ouvrage et le sous-traitant vont néanmoins entretenir des rapports financiers principalement.

Le recours à un sous-traitant

En matière de marché public, les dispositions relatives à la sous-traitance sont prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14, ainsi qu'aux articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique, étant particulièrement insisté sur le fait que sont réputés nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec à ces dispositions⁽¹⁾.

Ces dispositions sont également reprises dans les Cahiers des clauses administratives générales applicables (CCAG) aux marchés publics, en particulier le CCAG applicable aux marchés publics de travaux⁽²⁾.

Auteur

Laurent Bidault
Avocat au barreau de Paris
Novlaw Avocats

(1) CCP, art. L. 2193-3.

(2) CCAG-Travaux (2021), art. 3.6.

Les attributions de l'acheteur dans le cadre de la sous-traitance : précisions de la CJUE

Dans deux arrêts récents, la CJUE apporte des précisions intéressantes s'agissant des règles applicables en matière de sous-traitance. Ainsi, un acheteur dispose d'un droit à contrôler la situation d'un sous-traitant dès lors que celui-ci est présenté par un soumissionnaire, y compris avant l'attribution du contrat. Néanmoins, l'acheteur ne dispose pas du droit d'imposer le recours à la sous-traitance à un soumissionnaire qui entend s'appuyer sur les capacités d'un tiers selon d'autres modalités.

Le recours à la sous-traitance ne peut être imposé aux soumissionnaires par l'acheteur mais dès lors qu'un soumissionnaire annonce dans son offre qu'il sous-traitera une partie de ses activités à un tiers clairement identifié, une législation nationale ne peut faire obstacle à ce que l'acheteur puisse vérifier la suffisance de ses capacités et l'absence de motif d'exclusion, et ce avant même l'attribution du contrat.

Tel est, en résumé, l'apport des deux décisions rendues à quelques jours d'intervalle par la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) – la décision C-469/22 du 10 janvier 2023 et la décision C-403/21 du 23 janvier suivant – sur l'interprétation devant être faite des dispositions de la directive 2014/24/UE du 24 février 2014 sur la passation des marchés publics, en particulier celles régissant le recours par un soumissionnaire aux capacités d'autres entités.

Le droit national ne peut pas interdire à un acheteur de contrôler la situation d'un sous-traitant présenté par un soumissionnaire avant l'attribution du marché

La décision C-469/22 du 10 janvier 2023 est intervenue dans le cadre d'un litige portant sur la passation d'un marché de services initiée par la Fondation du sport portugaise.

Au cours de la procédure, l'une des entreprises candidates, la Société Ambisig, a vu son dossier être écarté au motif qu'elle n'y avait pas joint les documents d'engagement de ses co-traitants.

Or, selon la candidate évincée, son intention n'était pas de se présenter en groupement avec des co-traitants mais de se présenter seule avec un sous-traitant. Dans cette situation, elle n'était pas tenue, selon elle, de joindre

Auteurs

Guillaume Gauch

Avocat associé

Romain Millard

Avocat

Seban Avocats

Références

CJUE 10 janvier 2023, aff. C-469/22

CJUE 23 janvier 2023, aff. C-403/21

Intégrer la sous-traitance dans les réponses aux appels d'offres : conseils, recommandations...

La sous-traitance n'est pas liée uniquement à la phase d'exécution des marchés. En effet, dès le stade de la passation, l'acheteur public pourra éventuellement réglementer le recours à la sous-traitance. En outre, les soumissionnaires peuvent, au moment du dépôt de leur offre, déclarer un sous-traitant même lorsqu'il n'est pas exigé des candidats qu'ils précisent les prestations qu'ils envisagent de sous-traiter. La présentation d'un sous-traitant lors de la phase de passation présente des avantages non négligeables car cela permet au candidat de se prévaloir des capacités économique et financière mais aussi techniques et professionnelles du sous-traitant potentiel...

La sous-traitance, définie comme l'opération par laquelle un opérateur économique confie, par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à un autre opérateur économique l'exécution d'une partie des prestations qui lui ont été confiées par l'acheteur public⁽¹⁾, se rencontre couramment en matière de marchés publics.

Si la sous-traitance pose de nombreuses questions lors de l'exécution d'un marché public notamment en matière de paiement du sous-traitant ou concernant l'éventuel engagement de la responsabilité de ce dernier, la sous-traitance nécessite également une attention particulière dès la phase de passation d'un marché public. En effet, c'est au stade de la passation d'un marché que l'acheteur public pourra éventuellement réglementer le recours à la sous-traitance pour l'exécution de son marché public mais, également, accepter et agréer un sous-traitant, cette formalité n'étant pas réservée à la seule phase d'exécution d'un marché public.

Le libre recours la sous-traitance et ses éventuelles restrictions

L'article L. 2193-3 du Code de la commande publique consacre le droit, pour le titulaire d'un marché public, de sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché public dont il est titulaire. Un acheteur public ne peut donc imposer au titulaire d'un marché d'exécuter lui-même l'intégralité des prestations du marché.

Bien qu'il existe un droit de recourir à la sous-traitance pour le titulaire d'un marché public, ce droit n'est pas absolu et connaît quelques limites.

Auteurs

Evangélia Karamitrou
Avocate associée

Marie Gouchon
Avocate pré-associée

(1) CCP, art. L. 2193-2.

Sous-traitance et risque de concurrence déloyale

Les dispositions du Code de la commande publique autorisant le titulaire du marché à sous-traiter une partie de ses prestations favorisent l'accès à la commande publique des entreprises spécialisées et des PME. Cependant, la sous-traitance peut être à l'origine de certains comportements engendrant une rupture d'égalité dans les moyens de la concurrence. Quels sont les outils permettant de lutter contre la concurrence déloyale dans le cadre de la sous-traitance ?

À l'occasion d'une question parlementaire en date du 18 octobre 2022⁽¹⁾, le ministère de l'Économie a été interrogé par un député sur le sujet de la politique française de lutte contre la concurrence déloyale et la sous-traitance en cascade, qui impacte fortement le secteur du bâtiment.

En effet, si les dispositions des articles L. 2193-3 et L. 3134-1 du Code de la commande publique (CCP) qui autorisent le titulaire d'un marché public ou d'une concession à sous-traiter une partie de ses prestations permettent incontestablement de renforcer le principe de la liberté d'accès à la commande publique au bénéfice des petites et moyennes entreprises, il n'en demeure pas moins que la sous-traitance peut engendrer certains comportements susceptibles de porter atteinte à la loyauté de la concurrence et de fausser le jeu de la libre concurrence.

Sous-traitance et risque de rupture d'égalité dans les moyens de la concurrence

Sur l'exigence d'une concurrence loyale

La liberté d'entreprendre est un principe général à valeur constitutionnelle⁽²⁾, qui permet aux opérateurs économiques de créer et d'exercer librement leur activité, dans la limite du respect des lois et des règlements.

Auteurs

Guillaume Gauch
Avocat associé

Alice Larmet
Avocate à la Cour

(1) Question parlementaire n° 2219 de M. Viry au Ministère de l'économie, en date du 18 octobre 2022.

(2) Cons. const., 16 janvier 1982, n° 81-132 DC.

Sous-traitance ou cotraitance : un choix d'opportunité apprécié cas par cas

On pourrait croire que le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance relève exclusivement des prérogatives de l'opérateur économique. Or l'acheteur dispose de plusieurs marges de manœuvre pour interdire, limiter ou encadrer cette décision de faire appel à d'autres intervenants, soit dès la soumission à une consultation de marchés publics, soit pendant la phase d'exécution de tels marchés⁽¹⁾.

La sous-traitance n'est pas un concept nouveau. Sa loi historique de 1975⁽²⁾ n'a fait que constater une pratique ancienne, qui consiste pour un opérateur économique à confier une partie de son marché à un autre intervenant. Les règles applicables n'ont pas toujours été clairement établies, au point que pendant plusieurs années, une contradiction rédactionnelle a pu exister entre l'instruction interministérielle des années 70 et les termes du Code des marchés publics en vigueur jusqu'en 2001, sur l'étendue possible de la sous-traitance. Et la constitution de groupements d'opérateurs économiques est une pratique tout aussi ancienne.

Ce qui constitue le socle commun à ces deux concepts, se trouve dans la contractualisation de droit « privé » entre plusieurs opérateurs économiques. Ils ne signent pas entre eux, un contrat relevant de la commande publique, et pourtant, des règles issues du droit de la commande publique⁽³⁾ s'appliquent à leurs engagements réciproques. Si le Code civil autorise l'établissement d'un contrat verbal entre deux parties, il n'en demeure pas moins qu'un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice peut s'immiscer dans les termes de cet accord, au point d'en fixer les jalons. Il en va d'une liberté contrôlée, qui est téléguidée par l'acheteur.

Auteur

Jérôme Michon
Professeur en droit des marchés publics et privés à l'École Spéciale des Travaux Publics, du Bâtiment et de l'Industrie (ESTP-Paris)
Président de l'Institut de la Commande Publique (AMO, Conseils, Formations)

(1) J. Michon, *Les marchés publics en 150 questions*, 6^e édition, Éditions du Moniteur.

(2) Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

(3) La loi de 1975 précitée a été intégrée depuis décembre 2018, notamment dans les articles L. 2193-1 et suivants, et R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

dans son choix d'une logique de sous-traitance, par un souci de marge maximale réalisée en sous-traitant à des entreprises intéressées par la récupération d'une partie d'un marché déjà attribué. Certaines entreprises acceptent d'être sous-traitantes afin de ne pas mettre au chômage technique leurs employés, faute de contrat. Des acheteurs ont même vu réapparaître comme sous-traitant, un candidat dont l'offre était plus onéreuse que celle du candidat finalement retenu.

Le traitement financier d'un sous-traitant peut s'avérer plus lourd que celui d'un cotraitant. Il en est ainsi du droit du sous-traitant à bénéficier d'une avance^[26], alors que des sous-traitants peuvent être déclarés au fur et à mesure, en cours d'exécution du marché. Ou encore, de son droit au paiement direct qui implique une trilogie d'action entre le sous-traitant, puis le titulaire, puis l'acheteur^[27]. Sans oublier l'application éventuelle de clauses de variation des montants sous-traités, et de la logique de l'autoliquidation de la TVA qui s'applique pour

certains travaux^[28]. Cela entraîne parfois des imbroglios financiers inextricables, avec un titulaire qui se retrouve notamment à facturer plus de TVA que de montant hors taxes, puisqu'il doit absorber la TVA de ses sous-traitants. Il est clair que la sous-traitance suppose une rigueur de gestion financière importante, tant de la part du titulaire que de la part de l'acheteur.

[26] CCP, art. R. 2193-17 et s.

[27] CCP, art. L. 2193-10 à 14.

[28] Le dispositif concerne « les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante » [cf. § 2 nonies, art. 283 du CGI, et instruction ministérielle du 11 mars 2020]. Sont concernés : les travaux de bâtiment exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction ou la rénovation des immeubles ; les travaux publics et ouvrages de génie civil ; les travaux d'équipement des immeubles ; de réparation ou réfection ayant pour objet la remise en état d'un immeuble ou d'une installation immobilière ; les opérations de nettoyage qui sont le prolongement ou l'accessoire des travaux visés ci-dessus. Ne sont pas concernées, les opérations portant sur : des travaux ou services de nettoyage faisant l'objet d'un contrat de sous-traitance séparé ; des prestations intellectuelles confiées par les entreprises de construction à des bureaux d'études, économistes de la construction ou sociétés d'ingénierie ; des contrats de location d'engins et de matériels de chantier, y compris lorsque cette location s'accompagne du montage et du démontage sur le site.

Refuser la sous-traitance

Aux stades de la passation et de l'exécution, l'acheteur public peut opposer un refus à la demande de sous-traitance émanant du candidat ou du titulaire. À quelles conditions le refus peut-il être opposé à chacune de ces phases et quels sont les recours possibles ?

L'article L.2193-2 du Code de la commande publique définit la sous-traitance comme « l'opération par laquelle un opérateur économique confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution d'une partie des prestations du marché conclu avec l'acheteur. Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants ».

L'article L. 2193-4 du Code de la commande publique pose le principe que l'entrepreneur qui envisage de faire sous-traiter une partie des prestations doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

Les avantages du recours à la sous-traitance sont bien connus : elle permet aux opérateurs économiques de confier à une ou plusieurs entreprises tierces l'exécution d'une partie du contrat dont ils sont les titulaires et qu'ils ne peuvent ou ne veulent exécuter eux-mêmes, et de s'appuyer sur des compétences et des moyens extérieurs pour postuler à l'attribution de marchés publics.

Le recours à la sous-traitance peut intervenir aussi bien au stade de la passation que de l'exécution du marché, comme le mentionne le même article L. 2193-4⁽¹⁾, sans que le recours à l'une ou à l'autre de ce choix soit par lui-même soumis à condition : le candidat peut ainsi recourir à la sous-traitance au stade de l'exécution alors même qu'il ne l'avait pas annoncé lors de la passation du marché.

À chacune de ces phases, l'acheteur public peut opposer un refus à la demande du candidat ou du titulaire du

Auteur

Julien Bosquet
Avocat Counsel
Cabinet ADALTYs

(1) L'article L. 2193-4 du CCP indique que « L'opérateur économique peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ».

Pourtant, la reconnaissance d'un droit à la sous-traitance contredit tant les principes régissant le contrat d'entreprise (marchés privés) que la logique des marchés publics. S'agissant des marchés privés, les obligations de faire (notion qui, il est vrai, a été supprimée du Code civil à la suite de l'adoption de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général de la preuve des obligations) doivent être exécutées par celui qui s'est engagé à les faire. La contradiction est encore plus évidente en matière de commande publique pour laquelle les règles tant communautaires que nationales exigent, sauf à de rares exceptions, le respect d'une publicité et d'une mise en concurrence préalables à la passation d'un marché public ou d'une concession. Il peut paraître dès lors étonnant que le titulaire d'un marché ou d'une concession, sélectionné, par une commission d'appel d'offres, sur la base de critères pondérés puisse ensuite confier une part plus ou moins importante du contrat à une autre entreprise (et peut-être même à l'une des entreprises dont la candidature ou l'offre n'aura pas été retenue).

Certains ne manqueront pas de souligner que le paradoxe est encore plus flagrant pour certaines procédures de la commande publique qui exigent des candidats qu'ils sous-traitent une partie de leur contrat. Ainsi, dans le cadre d'un marché de défense ou de sécurité, le 2° de l'article L. 2393-3 du Code de la commande publique permet à l'acheteur d'imposer au titulaire de sous-contracter une partie des marchés. Mieux encore, en matière de marché de partenariat, l'article L. 2222-4 du Code de la commande publique dispose que l'acheteur tient compte, parmi les critères d'attribution du contrat, de la part d'exécution de celui-ci que le soumissionnaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans. Toute chose égale par ailleurs, plus un candidat se propose de sous-traiter son marché de partenariat, et donc moins il envisage de l'exécuter personnellement, mieux son offre sera notée.

L'opposition entre le principe même de sous-traitance et le caractère *intuitu personae* des contrats d'entreprise et des marchés publics n'est pas la seule des contradictions ou des difficultés posées par la sous-traitance.

Les imperfections de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Nous ne reviendrons pas sur la question posée par le champ d'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Nous rappellerons seulement que ce dispositif législatif et les mesures de protection qu'il met en œuvre au profit des sous-traitants ne concernent que les contrats d'entreprise et les marchés publics de travaux, de services ou les marchés industriels. Sont donc notamment exclus les contrats de vente et les marchés de fournitures. On sait combien la distinction entre un marché de fourniture et un marché de travaux peut être parfois délicate. Ainsi, n'est pas soumis à la loi précitée un fournisseur qui procure à l'entreprise principale une simple charpente, sans être

chargé de la pose^[3] alors que sera qualifié de sous-traitant l'entreprise de négoce de matériel qui fournit sur demande du titulaire du lot chauffage-ventilation d'un marché public un ensemble de ventilation fabriqué sur mesure pour répondre aux clauses du marché, alors même que l'entreprise n'intervient pas sur le chantier^[4]. Les juges doivent ainsi lorsqu'un contentieux leur est soumis, caractériser la spécificité de la fourniture^[5].

La qualification de sous-traitance est importante bien évidemment d'abord pour déterminer si la loi du 31 décembre 1975 trouve ou non à s'appliquer, mais elle l'est en matière pénale dans la mesure où certaines opérations peuvent être requalifiées en prêt de main-d'œuvre à but lucratif notamment lorsque les salariés du prétendu sous-traitant n'interviennent pas en toute indépendance vis-à-vis de l'entrepreneur principal^[6]. Enfin, l'application de la notion de sous-traitance se pose en matière de contrats de concession. L'exécution d'une partie d'une concession constitue-t-elle une sous-concession (non soumise à la loi du 31 décembre 1975) ou une sous-traitance^[7].

La question de l'interdiction de la sous-traitance totale nous retiendra davantage. En effet, il y a un triple paradoxe à interdire la sous-traitance de la totalité d'un marché public. L'article 1^{er} de la loi de 1975 rappelé précédemment précise, en effet, que la sous-traitance consiste à confier « l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise **ou d'une partie du marché public** conclu avec le maître de l'ouvrage. ». Il est tout d'abord étonnant que le législateur ait accepté que les contrats d'entreprise (marchés privés) puissent être intégralement sous-traités tout en déniaient cette possibilité aux marchés publics, alors que dans les deux cas il s'agit de contrats conclus *intuitu personae*. Cette interdiction de sous-traitance totale est d'autant plus surprenante que le titulaire du marché demeure en tout état de cause seul responsable de l'exécution du marché public, la sous-traitance n'étant qu'une modalité d'exécution de celui-ci. Enfin, et même si les possibilités de cession des marchés ont été restreintes par le Code de la commande publique^[8], il est paradoxal de reconnaître le droit de céder un marché (et donc de le transmettre intégralement à un tiers) et ne pas autoriser la sous-traitance totale^[9]. Certains relèveront sans une certaine ironie qu'un marché public n'est jamais sous-traité intégralement car le titulaire du marché se réserve toujours une marge sur son sous-traitant de sorte qu'en acceptant ledit

[3] Cf. CAA Nantes, 2^e chambre, 30 décembre 1999, Sté Biwater, req. n° 96NT02356.

[4] CAA Nantes, 4^e chambre, 7 octobre 2011, req. n° 10NT02052.

[5] Cass. 3^e civ. 11 mai 2005, n° 03-13.891, n° 550 FS – P + B.

[6] Il peut en être ainsi par exemple d'une équipe d'ouvriers intervenant sur un chantier de travaux qui reçoivent des instructions directement de l'entreprise principale : Cass. crim., 3 novembre 1999, n° 98-85.665, n° 6721 P + F.

[7] CE avis 16 mai 2002, n° 366305, *BJCP* 2002, n° 28, p. 235.

[8] CCP, art. R. 2194-6.

[9] Voir pour une critique de cette interdiction : A. Sevino, « Le Paradoxe de la cession des marchés publics », *AJDA* 2003, n° 39, pp. 2076-2077.



Retrouvez
les textes cités sur
MONITEURJURIS

Vie des contrats

Généralement utilisé par les personnes privées, le contrat de promotion immobilière semble présenter des avantages pour les acheteurs publics. Ces derniers peuvent-ils néanmoins recourir à ce contrat ? En cas de réponse positive, quelles sont alors les règles s'imposant à l'acheteur en matière de mise en concurrence ? De paiement du prix ? Ou de sous-traitance... ?

CONTRATS PUBLICS, LA REVUE DE RÉFÉRENCE DES PRATICIENS DE LA COMMANDE PUBLIQUE



CHAQUE MOIS, RETROUVEZ :



LA VEILLE

Les textes officiels européens et nationaux, et la jurisprudence analysés et commentés pour une vision exhaustive de l'actualité juridique.



LA VIE DES CONTRATS

L'expertise d'une étape d'un contrat à travers le commentaire
détaillé des textes officiels et de la jurisprudence.



LE DOSSIER

Un dossier thématique mensuel : étude par type de contrat, analyse par secteur d'activité, enjeux juridiques, opérationnels, économiques et fiscaux...



ET EN LIGNE ...

Des services dédiés sur moniteurjuris.fr/contratspublics :
actualités législatives, réglementaires et jurisprudentielles, textes officiels et jurisprudence en texte intégral, mais aussi toutes les archives depuis le premier numéro, ainsi que **des services associés** : newsletter bimensuelle, Rendez-Vous Experts...

BULLETIN D'ABONNEMENT

À renvoyer aux Éditions du Moniteur - Case 61 - Antony Parc 2 - 10 Place du Général de Gaulle - BP 20156 - 92186 Antony Cedex - boutique.lemoniteur.fr

 OFFRE PAPIER + INTERNET 1 AN: 390 € TTC

Abonnement à la revue **Contrats Publics** comprenant : 11 n°/an + la version numérique enrichie consultable sur moniteurjuris.fr/contratspublics avec l'accès aux codes, à tous les textes officiels et la jurisprudence analysés dans la revue, à toutes les archives depuis 2001, ainsi qu'à la revue **Les Dossiers Commande publique** + les services associés : newsletter d'actualité tous les 15 jours / webinaires "Rendez-Vous Experts" ...

 OFFRE PAPIER + INTERNET 2 ANS: 619 € TTC

Abonnement à la revue *Contrats Publics* comprenant : 22 n°/an + la version numérique enrichie consultable sur moniteurjuris.fr/contratspublics avec l'accès aux codes, à tous les textes officiels et la jurisprudence analysés dans la revue, à toutes les archives depuis 2001, ainsi qu'à la revue *Les Dossiers Commande publique* + les services associés : newsletter d'actualité tous les 15 jours / webinaires "Rendez-Vous Experts" ...

Règlement par :

- ☐ Chèque à l'ordre des éditions du Moniteur
- ☐ Mandat administratif à réception de facture (réservé aux administrations)

cachet et signature obligatoires

Païement sécurisé par carte bancaire :
commandez sur notre site boutique.lemoniteur.fr



VOS COORDONNÉES

☐ M^{me} ☐ M. Prénom Nom

Fonction

Service

Raison Sociale

Adresse

Code postal | | | | | Ville

Téléphone

Pour profiter à 100% de votre abonnement, votre e-mail est indispensable

Code NAF | | | | | Siret | | | | | | | | | |

A5050

Tarifs valables pour tout nouvel abonnement jusqu'au 31/08/2023. Nos tarifs s'entendent TTC, selon les taux en vigueur à la date du passage de votre commande. • Une facture « acquittée » vous sera systématiquement adressée avec votre commande. • Les CGV sont disponibles auprès de notre service clients sur simple demande au 01. 79. 06. 70. 00. • Les informations à caractère personnel recueillies ci-dessus font l'objet d'un traitement par la société Groupe Moniteur afin de traiter et d'exécuter votre commande. Elles sont conservées dans un fichier informatique que Groupe Moniteur ou toute société du groupe INFOPRO Digital, dont Groupe Moniteur fait partie, pourra utiliser afin de vous envoyer des propositions utiles à votre activité professionnelle. Toute demande liée à l'exercice de vos droits d'accès, d'opposition, de suppression, de retrait du consentement doit être envoyée à l'adresse suivante : rgpd.digitale@infopro-digital.com. La Charte Données personnelles du groupe INFOPRO Digital est disponible sur le site <https://www.info-pro-digital.com/rgpd-gdpr/>. Acceptez-vous de recevoir des propositions utiles à votre activité professionnelle de la part de tiers ? ☐ oui ☐ non